

Retour au sol des matières organiques : un point sur le contexte réglementaire

Une récente manifestation⁽¹⁾ a permis de faire le point sur le nouveau cadre réglementaire du retour au sol des matières organiques, qui reste toujours aussi complexe. Face aux Cassandre urbains qui vilipendent le recyclage des boues, ordures et autres immondices considérés comme expiatoires, ce dispositif réglementaire vise à favoriser un cycle vertueux, où le déchet retrouve sa place naturelle.

Emmanuel ADLER

Expert Judiciaire près de la Cour d'Appel de Lyon, Cabinet ACONSULT



⇒ Organisée à l'initiative de Corinne Bitaud, en charge des dossiers d'homologation des matières fertilisantes à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), et avec votre humble chroniqueur, en qualité d'animateur du groupe de travail « gestion biologique des déchets » de l'Association scientifique et technique de l'eau et de l'environnement (Astee)⁽²⁾, cette manifestation a déplacé une centaine de participants - dont de nombreuses collectivités - à Maisons Alfort et en période de grève :

preuve du très fort intérêt porté au sujet. Les principaux exposés consacrés à la réglementation sont résumés ci-après.

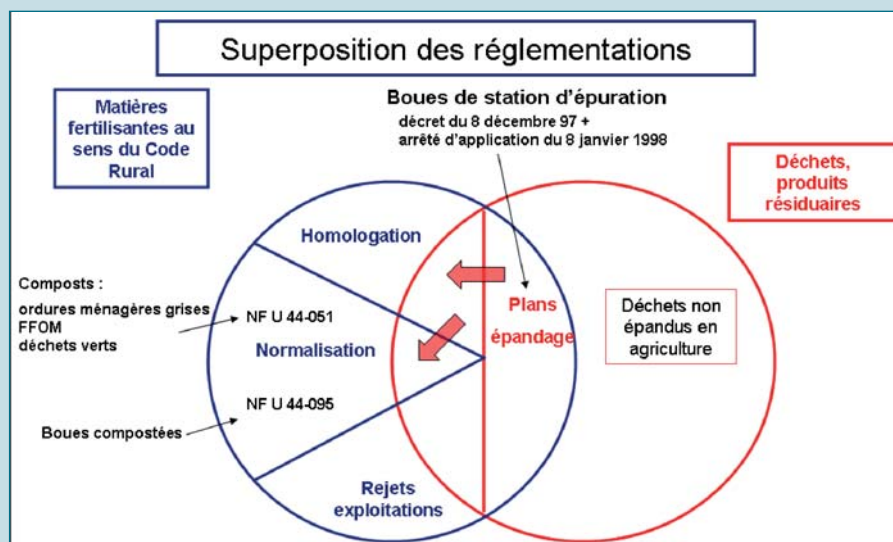
Sous produits animaux

Concernant les règles sanitaires relatives au traitement et à l'élimination des sous-produits animaux, Karen Bucher, de la Direction générale de l'alimentation au ministère de l'Agriculture, rappelle que le règlement CE n° 1774/2002 distingue, d'une part, les sous-produits animaux

de catégorie 2 qui peuvent être traités selon la « méthode n° 1 » (133 °C, 20 min, 3 bars) ou sans traitement préalable pour le lisier, le contenu de l'appareil digestif, le lait et le colostrum, et d'autre part, les sous-produits de catégorie 3, sans obligation de traitement préalable. Les établissements qui traitent ces matières doivent faire l'objet d'un agrément par les services vétérinaires et la validation du premier principe de la méthode HACCP et d'analyse des risques (identification des dangers et de leurs facteurs d'apparition, des mesures de maîtrise envisagées) fait l'objet d'une évaluation scientifique par l'AFSSA.

Pour les usines produisant du biogaz, il n'y a pas d'obligation de méthode pour les sous-produits de catégorie 2 traités au préalable selon méthode n°1. Elles peuvent obtenir la validation d'un traitement équivalent dans le cadre du règlement (CE) n° 208/2006 du 7 février 2006 qui autorise désormais les États membres à valider sur le plan national des méthodes alternatives de production de biogaz pour des sous-produits transformés mélangés avec du lisier.

A propos du problème posé par les déchets de cuisine contenus dans les ordures ménagères et par les invendus classés en catégorie 3, Karen Bucher



Place de l'homologation dans la réglementation des matières fertilisantes.



...

précise que c'est dans un cadre allégé que ce sujet est désormais traité en France, où seules les contraintes environnementales sont évaluées. La France a d'ailleurs attiré l'attention de la Commission pour des mesures transitoires, et une réponse est en cours...

Traitement biologique des déchets : un projet d'arrêt

A propos des conditions d'application de l'arrêté relatif aux plateformes de compostage soumises à autorisation, Charles Thiébaud, du ministère de l'Ecologie souligne que les textes de la réglementation actuelle des ICPE prennent en compte la nature des déchets traités et le flux Q de compost produit comme suit :

- **compostage à partir de déchets végétaux, déjections, boues, FFOM**

Q < 1t/j : règlement sanitaire départemental

1t/j < Q < 10t/j : rubrique ICPE n° 2170 / Déclaration

Q > 10t/j : rubrique ICPE n° 2170 / Autorisation

- **compostage à partir d'autres déchets ménagers :**

rubrique ICPE n° 322 B3 / Autorisation

- **compostage à partir de déchets industriels :**

rubrique ICPE n° 167C / Autorisation

- **compostage à partir de sous-produits animaux :**

rubrique ICPE n° 2730 / Autorisation

Un projet d'arrêté est en court pour les activités de traitement biologique des déchets. Il s'inscrit dans le développement du compostage de déchets organiques et fait suite à l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 qui définit les prescriptions s'appliquant aux ICPE soumises à déclaration dans la rubrique ICPE n° 2170.

Ce projet d'arrêté est de type transversal car il concerne un procédé, principalement le traitement aérobie de déchets en milieu solide. Il vise à encadrer les installations

de compostage soumises à autorisation quelle que soit la rubrique visée (n° 2170 (si Q > 10t/j), n° 322B3, n° 167C, ou n° 2730) et concerne la production de compost mis sur le marché ou épandu, mais aussi le prétraitement (stabilisation) avant élimination.

Parmi les points saillants du texte, l'article 3 prévoit des distances minimales d'implantation de l'usine égale à 50 m des habitations si le process est réalisé en milieu confiné, à 200 m si le milieu est ouvert ou si des sous-produits animaux autres que des déjections sont traités, et enfin, à 100 m pour des unités annexées à un élevage.

A noter également l'article 25 qui fixe des concentrations limites en H₂S et NH₃ dans les rejets gazeux canalisés inférieures à 5 mg/Nm³ H₂S pour des flux > 50g/h et à 50 mg/ Nm³ NH₃ pour des flux > 100 g/h.

A la suite, l'article 26 relatif aux odeurs impose une étude d'impact avec état zéro de la situation olfactive et affectation d'un débit d'odeur à chaque source odorante. En outre, une étude de dispersion est obligatoire pour les installations dont le débit d'odeur est supérieur à 20 millions d'unités d'odeurs par heure (M UO/h), sauf en cas de « faible sensibilité de l'environnement caractérisée ».

L'objectif est de garantir une concentration d'odeur inférieure à 5 UOE/m³ au niveau des habitations voisines. Dans la même veine olfactométrique, l'article 27 porte sur la surveillance renforcée des odeurs et prévoit la mise en place possible d'un jury de nez.

Enfin, l'article 31 porte sur les délais applicables aux installations existantes et prévoit deux délais. Ainsi, 1 an après la publication de l'arrêté, une étude de mise en conformité de l'installation doit être remise à l'Administration. Puis, passé un délai de 3 ans, l'arrêté devient alors applicable, à l'exclusion de l'article 3 relatif aux distances d'implantation, car il n'est pas envisager de déplacer une usine qui marche en pénurie de capacité de traitement.

En synthèse, en matière de prévention des nuisances olfactives, le projet reprend l'approche de l'arrêté équarrissage du 12 février 2003, s'appuyant sur une étude de dispersion, avec obligations de moyens (encadrement des étapes du traitement) et de résultats (c < 5 UO en limite de propriété).

En terme de planning, à la fin janvier 2008, après une mise en consultation du projet en mai 2007, un passage au Conseil supérieur des installations classées (CSIC) début juillet 2007, des modifications et consultations complémentaires (abattoirs, eaux usées) en juillet 2007, un nouveau passage au CSIC est prévu en février 2008, avec une mise en application courant 2008.

Application de la norme sur le compostage

Au sujet de la nouvelle norme NFU44-051 homologuée par l'Afnor en avril 2006, **Marina Guezbar-Le Loarer**, de la Direction générale de l'alimentation, précise qu'elle est rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 21 août 2007 publié au JO du 28 août 2007 et qu'elle fait ainsi partie intégrante de la réglementation.

La norme distingue à ce jour 10 dénominations de type pour les produits organiques, à mentionner sur l'emballage⁽³⁾.

En matière d'innocuité, de nouvelles exigences sont à considérer, pour les éléments trace métalliques en terme de valeurs limites (en ppm) et de flux limites (en ha/an), pour les pathogènes (salmonelles et œufs d'helminthes), pour les composés trace organiques (CTO et HAP) avec des valeurs limites et flux limites, et enfin, pour les inertes et impuretés (plastiques, verre métaux), avec des valeurs limites en % de la matière sèche.

La norme comprend par ailleurs une liste positive, évolutive, qui considère que « toutes les matières premières utilisées dans la fabrication d'un amendement organique doivent avoir été évaluées par

...



Audits, expertises et conseils pour :

- gestion des boues d'épuration
- compostage et méthanisation des déchets ménagers
- alimentation en eau destinée à la consommation humaine

Cabinet ACONSULT

Centre d'affaires des monts d'or

69 290 St Genis les Ollières

Tél : 04 78 57 39 39 - www.aconsult.fr



...

rapport à leur innocuité, soit via une démarche caractérisée type homologation, soit via une utilisation historique ». Cette liste positive a pour but « d'apporter, via la sélection des intrants, des garanties de sécurité d'emploi allant au delà des analyses finales sur le produit, et de définir une nomenclature qui puisse aider les fabricants à remplir leurs obligations de marquage des matières premières ».

En l'état actuel de la réglementation et à défaut d'une homologation, les exploitants confrontés à la gestion de digestats anaérobies plus ou moins stabilisés d'ordures ménagères ou de déchets agro-industriels pourront considérer l'opportunité d'une inscription sur la liste positive...

Dans tous les cas, pour se procurer la norme, il faudra mettre la main au portefeuille, car l'Etat s'est résigné à imposer des règles dont l'accès est réservé à ceux qui payent une obole à l'Afnor. Plutôt regrettable, pour un texte d'application obligatoire...

Normalisation des matières fertilisantes

Stéphanie Marthon Gasquet, secrétaire général de l'UPJ⁽⁴⁾, membre de la commission Afnor U44 et du Bname⁽⁵⁾, rappelle qu'en application du Code rural (art L 255-1 et suivants), les amendements organiques sont définis par leur teneur en matière organique (MO), les engrais par des teneurs en N, P ou K > 3 % de la matière brute, les amendements minéraux basiques par leur teneur en CaO et MgO, et enfin, les produits améliorant la nutrition des végétaux par leurs propriétés physiques, chimiques et biologiques sur les sols. Dans le cadre de cette réglementation, « toute matière fertilisante doit être soumise à une autorisation de mise sur le marché (homologation) sauf si elle répond aux exigences du règlement européen 2003/2003 (Engrais CE minéraux) ou d'une norme française rendue d'application obligatoire par arrêté interministériel. »

De fait, l'homologation, qui implique une expertise sur dossier en termes d'efficacité et d'innocuité, est le système normal, la normalisation constituant ainsi une dérogation, et cela malgré le fait qu'elle concerne plus de 95 % des produits.

Evolution réglementaire

Egalement évoquée, une récente étude⁽⁶⁾ réalisée par Laure Metzger met en évidence que l'innocuité est un pré-requis, qu'il faut systématiquement tenir compte de l'intérêt des produits et enfin, qu'une réflexion serait opportune sur les produits « phytostimulants », qui ne sont pas tous des produits de protection des plantes à proprement parler.

Enfin, dans l'optique de réussir l'homologation des matières fertilisantes, Monique Lineres, présidente du comité des experts scientifiques pour les matières fertilisantes à l'AFSSA et agronome à l'INRA de Bordeaux, rappelle le cadre réglementaire français et, pour l'homologation, les modalités de demande d'autorisation (dépôt et constitution des dossiers) telles que fixées par l'arrêté du 21 décembre 1998.

L'évaluation des risques et des bénéfices liés à l'usage des MFSC est assurée par la Direction du végétal et de l'environnement (DiVE) à l'AFSSA.

Le ministre chargé de l'Agriculture prend, après avis de l'agence, la décision de refus, d'autorisation provisoire de vente, d'importation (4 ans) ou enfin, d'homologation (10 ans).

De façon pratique, les informations, documents directeurs et formulaires nécessaires à la constitution des dossiers sont disponibles en ligne : <http://www.dive.afssa.fr>.

Le dossier comprend, outre un formulaire de description du produit et des prescriptions d'emploi, un dossier administratif, et enfin, un dossier technique.

La demande d'autorisation est évaluée selon les deux principaux critères d'efficacité dans les conditions d'emploi prescrites ou normales, et d'innocuité à l'égard de l'homme, des animaux et de l'environnement. ■

Notes :

1. Impacts sanitaires et environnementaux des matières fertilisantes : journée Astee-Afssa du 23 novembre 2007.
2. Les travaux du groupe sont ouverts à tous (voir modalités sur le site www.astee.org) et les présentations accessibles sur http://www.astee.org/agenda/compte_rendu/fichiers/20071123_Programme%20web2.pdf.
3. 1 Fumier; 2 Déjections animales sans litière ; 3 fumier/lisier/fiente composté; 4 compost vert ; 5 compost de fermentescibles alimentaires et /ou

ménagers ; 6 matière végétale ; 7 matières végétales en mélange ; 8 mélange de matières végétales et de matières animales ; 9 compost végétal ; 10 compost de matières végétales et animales ; 10b compost de champignonnière.

4. Union des entreprises pour la protection des jardins et espaces verts.

5. Le Bureau de normalisation des amendements minéraux et des engrais (Brame), créé dans le cadre de l'association nationale professionnelle pour les engrais et les amendements, a été agréé par le ministère du Redéploiement industriel et du commerce extérieur et le ministère de l'Agriculture le 17 mars 1986.

6. Mémoire de RITTMO sur les propositions françaises pour harmoniser au niveau européen la réglementation de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture – novembre 2007.